



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00924

Numéro SIREN : 827 683 228

Nom ou dénomination : 3D ADDICT

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2017 sous le numéro de dépôt 3443

GROUPE



Récépissé de Dépôt

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 2 8 4 3 4 9 5

Catégorie 3 9 3

Nom : 3D ADDICT

Somme versée : 1 000.00 €
(en chiffres)

Date de réception de la demande : 11/01/2016

Nom et adresse
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. ALGER STEPHANE

8 ALLEE DE VERSAILLES

7 8 2 8 0
CODE POSTAL

GUYANCOURT

VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante a déposé en qualité de PRESIDENT DE LA SASU 3D ADDICT
les deniers de sise au 8 ALLEE DE VERSAILLES 78280 GUYANCOURT

la somme de (en toutes lettres) MILLE EUROS

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital Constitution de société

8 ALLEE DE VERSAILLES 78280 GUYANCOURT

Nom de la société : 3D ADDICT

Adresse de la société : 8 ALLEE DE VERSAILLES 78280 GUYANCOURT

Signature du déposant

ALGER

Récépissé

attestant de la bonne réception des fonds

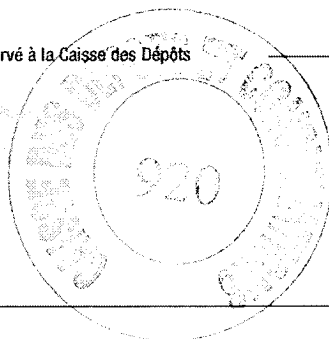
N° du récépissé

2548658127

Date : 17/01/2017

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

Cachet :



Signature du représentant
de la Caisse des Dépôts :

Fastalis

3D ADDICT
Société par action simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 8, allée de Versailles, 78280 GUYANCOURT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
ALGER Stéphane 8 allée de Versailles 78280 Guyancourt	1 000	1 000	1 000
Total	1 000	1 000	1 000

Certifié exact, sincère et véritable par Stéphane ALGER, actionnaire unique de la Société 3D ADDICT, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Guyancourt
Le 06 /02/2017
En 2 exemplaires

Signature du fondateur



S.A

3D ADDICT
Société par action simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 8, allée de Versailles, 78280 GUYANCOURT

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Détenteur de titre
Monsieur Stéphane ALGER
demeurant au 8, allée de Versailles, 78280 GUYANCOURT
né le 2 mars 1983 à Fort de France (Martinique)
de nationalité FRANCAISE

n° de
dépôt



n° de
gestion

Handwritten signature

16 FEV. 2017

n° de
facture

Handwritten signature

n° de
chrono

Détenteur de titre A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Détenteur de titre, il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La société a pour objet l'achat-vente de solutions 3D.
- La vente de matériels et la prestation de services, axée autour de la modélisation, du prototypage et de l'impression en 3D.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
la création, l'acquisition, la cession, la fusion, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
la prise, l'acquisition, cession, fusion, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : 3D ADDICT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales S.A.S.U. et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 8, allée de Versailles, 78280 GUYANCOURT.

Le détenteur de titre pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social commencera à compter de son immatriculation et se clôturera le 31 décembre 2017.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :
Choix de la banque du dépôt des fonds :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de mille (1 000) euros.

Lesdits apports correspondent à 1000 actions de 1 euro, souscrites en totalité et libérées à 100 %, soit pour un total de 1 000 euros.

La somme de 1 000 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

Récapitulation des apports

Apport en numéraire : mille (1 000) euros.

Total des apports formant le capital social : mille (1 000) euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie et attribuées en totalité à Monsieur Stéphane ALGER.

ARTICLE 9- Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

10) Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2o) L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3o) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4o) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".
2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application "*des clauses d'agrément (et/ou de préemption)*" prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du "*Comité de direction*".

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 à 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Société dotée d'un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. L'associé unique ainsi que tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Société sans Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 24-1- Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 24-2- Information de l'associé unique ou des associés

Détenteur de titre1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 25-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 26 - Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Sous article 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 28 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 30 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 28-1- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le

Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte,

cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 28-2- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Président de la SASU

ARTICLE 33 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Stéphane ALGER
demeurant au 8, allée de Versailles, 78280 GUYANCOURT
né le 2 mars 1983 à Fort de France (Martinique)
de nationalité FRANCAISE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 34 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur Stéphane ALGER associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 35 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux,

A Guyancourt,

Le 06/02/2017

S.A


Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Monsieur Stéphane ALGER, demeurant au 8, allée de Versailles 78280 Guyancourt, agissant en qualité d'associé unique de la société 3D ADDICT, SASU au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est situé au 8, allée de Versailles 78280 Guyancourt, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Un PC pour un montant de 2 240 € TTC
- Imprimante 3D DAGOMA pour un montant de 399,61 € TTC
- Outil imprimante 3D MAKERSHOP pour un montant de 114,59 € TTC
- Package the BobbleShop Booth pour un montant de 6 000 € TTC

Cet état est destiné à être annexé auxdits statuts, conformément à l'article L210-6 et à l'article R210-6 du code de commerce, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A Guyancourt,

Le 06/02/2017

S.A





18 chemin des Cuers, CS40207, 69574 DARDILLY CEDEX

Numéro non surtaxé du Service Client : +33 (0)4.27.46.6000
Votre numéro de commande vous sera demandé pour tout appel

Retrouvez l'ensemble de nos coordonnées sur notre site <http://www.ldlc.com>, rubrique "Besoin d'aide"

Référence à rappeler lors du règlement
N° client : I78GACICH2808
N° de facture : FV201600527221
Date de la facture : 09/11/2016

N° de facture : FV201600527221
Date de facture : 09/11/2016
N° client : I78GACICH2808
N° de commande : 61108181477C
Réf. Client : 497040XXXXXXXXX18
Représentant : INTERNET
N° Intra Comm. :
N° Siret :

Client livré :
GACIC CHRISTINA
8 allée de versailles
78280 78280 - GUYANCOURT
FRANCE

FACTURE



FV201600527221

Client facturé :
GACIC CHRISTINA
8 allée de versailles
78280 78280 - GUYANCOURT
FRANCE

GARANTIE : Les étiquettes collées sur les pièces neuves sont nécessaires pour la garantie. Les emballages doivent être conservés.

page 1 / 1

Code	Désignation	Qté	Px Unit. €	Rem %	Mtt Base. €	Eco-P. HT	Uni. Vte	T
S02510289	MS SURFACE PRO 4 17/16GB/256GB	1	1666,54	0,00	1666,54	0,09	PIE	4
S0481597	MS TYPE COVER SURFACE PRO 4 BLACK	1	124,91	0,00	124,91	0,05	PIE	4
S1050533	MS OFFICE 365 HOME PREMIUM 32-BIT/X64 SUBSCR 1YR EURO	1	74,96	0,00	74,96	0,00	PIE	4
PACKCONF	PACK CONFORT	1	74,96	0,00	74,96	0,00	PIE	4
FRAISCB3	FRAIS CONSTITUTION DOSSIER ET GESTION REGLEMENTS	1	27,58	0,00	27,58	0,00	PIE	4
CHR10H	EXPEDITION EXPRESS LIVRAISON AVANT 10H	1	0,00	0,00	0,00	0,00	PIE	4
BA	7% de réduction sur le produit le plus cher du panier	1	-116,66	0,00	-116,66	0,00	PIE	4

T	% TVA	BASE DE CALCUL	TOTAL
4	20,00	1867,37	373,47

Montant remise	0,00
Montant port	14,95
Montant HT	1867,37
Dont éco-participation	0,14
Montant TVA	373,47
Montant TTC	2240,84
Votre règlement	2240,84

Nos factures sont libellées en Euros.

Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

NET A PAYER	0,00 €
Date limite de paiement	18/01/2017

CONDITIONS DE REGLEMENT

CB Internet

Nos références bancaires : CA St DIDIER
IBAN: FR76 1780 6006 7992 9035 9100 038
BIC: AGRIFRPP878

A l'ordre de Groupe LDLC

Les conditions générales de vente ("CGV") applicables à votre commande acceptées lors de son enregistrement sont également disponibles sur notre site.

GROUPE LDLC - SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 137 979,08 € - 403 554 181 RCS Lyon - NAF 4791B - N° T.V.A. FR 26403554181, N° T.V.A. Belge BE 0863283964, N° T.V.A. Luxembourg LU 26459700, N° Suisse CHE-136.085.276 TVA
SIRET : 40355418100145

Ne pas jeter sur la voie publique



MAKER SHOP 3D

EXPERT EN IMPRESSION 3D

FACTURE

11/11/2016

#FA017172

Adresse de livraison

stephane alger
ESTHER PRESSING
41 RUE GEORGES HAUSSMANN
78280 GUYANCOURT
France métropolitaine

Adresse de facturation

stephane alger
8 allée de versailles
78280 Guyancourt
France métropolitaine

Référence commande : ZEQZXGLAS	Produit / Référence	Prix unitaire (HT)	Prix unitaire (TTC)	Remise	Quantité	Total (TTC)
ID commande : 14174	XTC 3D Polissage impression 3D -	20,75 €	24,90 €	--	1	24,90 €
Date de commande : 11/11/2016	Format : 181g (Référence XTC3D)					
Numéro client : 11450	PLA Acier Inoxydable 1.75mm (Référence ACIER-175)	16,50 €	19,80 €	--	1	19,80 €
Mode de paiement : CM-CIC 114,59 € P@iement	Pack d'accessoires 'Starter' (Référence packass)	33,25 €	39,90 €	--	1	39,90 €
Transporteur : TNT Express Relais Colis®	Modifi3D Outil de finition (Référence 5060461300014)	24,99 €	29,99 €	--	1	29,99 €
Total Produits HT						95,49 €
Total Produits TTC						114,59 €
Taxe totale						19,10 €
Total						114,59 €
Détail des taxes Produits	Taux de taxe 20.000 %	Base de prix 95,49 €	Taxe totale 19,10 €			

Date approximative de livraison entre le Jeudi 17 Novembre 2016 et le Vendredi 18 Novembre 2016

Paiement au comptant pour particuliers & entreprises.
Paiement à 30 jours maximum pour administrations et assimilés.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout retard de paiement entraînera l'application automatique des pénalités de retard suivantes et sans mise en demeure préalable :

- une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement
- des intérêts moratoires au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points, par mois ou fraction de mois de retard, sur le montant global de la facture TTC.

**DIGITEYEZER**

12 rue Vivienne - 75002 Paris

SAS au capital de 32.860 € - RCS Paris 528 343 502



Facture		Client	
Número	2016/12/1531	Société	
Date	7 décembre 2016	Contact	Monsieur Stéphane Alger
		Adresse	8 Allée de Versailles
		Adresse	
		Code Postal	78280
		Ville	Guyancourt
		Pays	France

Qté	Description	Prix Unitaire	Total
1	Package The BobbleShop BOOTH comprenant : - Dispositif photographique 3D "Easytwin" - Ecran tactile 23" HansG ou équivalent Claviers, calbes et accessoires - Licence des logiciels The BobbleShop installée sur l'Easytwin Système garanti deux (2) ans à compter de la date de réception client Délai de livraison contractuel : 4-6 semaines après paiement de la facture Délai de livraison prévisionnel au plus tard le 15 Décembre 2016 Termes de paiement : - 50% à la commande, soit 3.000,00 euros TTC - 50% à la livraison, soit 3.000,00 euros TTC	5 000,00 €	5 000,00 €

Sous Total	5 000,00 €
TVA	1 000,00 €
Total	6 000,00 €

Informations Bancaires		Termes & Conditions de Paiement	
Banque	Banque Courtois	Paiement	Virement bancaire
Compte #	10268 02586 4092 700 0200 59	Conditions	Comptant à réception de commande
BIC	COURFR2T	TVA Digityezer	FR78 528343502
IBAN	FR76 1026 8025 8640 9270 0020 059	TVA Client	

Facture

N° facture	Date	Référence
FC1278	01/07/2016	

ALGER Stéphane

8 allée de Versailles
78280 Guyancourt

3D REVO

Carré Haussmann (I)
4, Trait d'Union
77127 Lieusaint

Tél/Mobile : 0951427750
Email : contact@3drevo.com
Site Web : www.3drevo.com
Code NAF : 1813Z
RCS : 813753233
NII : FR86813753233
N° Siret : 81375323300010
Mode de paiement: Carte bancaire
Date d'échéance: 02/07/2016

Description	Quantité	Prix unitaire	Montant	TVA (%)
Pack "spécial" Dagoma comprenant:	1,00	333,01	333,01	20,00
- 1 Dagoma Discovery 200				
- 1 BuildTak				
- 3 Bobines de PLA Néofil3D - 1,75mm				
- 1 Bobine de PLA Néofil3D - 1,75mm "offerte"				

TVA (%)	Montant	TVA (%)
20,00	333,01	66,60

Total TTC	Montant
333,01	66,60

Total TTC 399,61 €

Termes et conditions

La propriété des marchandises désignées dans la présente facture ne sera transférée qu'au complet paiement de celle-ci.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Les contestations devront obligatoirement intervenir dans le délai de 30 jours.

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités égales à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le défaut de paiement à l'échéance prévue entraînera de plein droit le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € pour frais de recouvrement.

Société par actions simplifiée - Capital de 8 000,00 €

En cas de retard de paiement, sera exigible, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

3D ADDICT
Société par action simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 8, allée de Versailles, 78280 GUYANCOURT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
ALGER Stéphane 8 allée de Versailles 78280 Guyancourt	1 000	1 000	1 000
Total	1 000	1 000	1 000

Certifié exact, sincère et véritable par Stéphane ALGER, actionnaire unique de la Société 3D ADDICT, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Guyancourt

Le 13 /02/2017

En 2 exemplaires

Signature du fondateur



3D ADDICT
Société par action simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 8, allée de Versailles, 78280 GUYANCOURT

Constitution de la Société

Organisation de son fonctionnement

Nomination du Président

M. Stéphane ALGER, résidant au 8 allée de Versailles 78280 Guyancourt, de nationalité Française, né le 02 mars 1983 à Fort de France (Martinique), est nommé comme Président de la Société pour une durée indéterminée.

M. Stéphane ALGER accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Guyancourt
le 13/02/2017

Le Président, M. Stéphane ALGER

